

antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles relatives à la création de Commissions de passation des Marchés Publics.

Article 4 : Exécution

Les Ministres sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n° 165-2020 du 17 septembre 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du Décret n° 93-075 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'Administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique du Gouvernement dans les domaines de la protection de l'environnement et de la biodiversité, de la lutte contre la désertification, de la gestion rationnelle des ressources naturelles, de la prévention et la gestion des risques de pollutions et, de la lutte contre le changement climatique. Le Ministre s'assure, en outre, de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, plans et programmes

publics afin de promouvoir la transition vers un modèle productif plus écologique et un développement durable.

A ce titre, il a la charge de :

- Développer et/ou mettre à jour les instruments politiques, stratégiques et juridiques pour préserver l'environnement et améliorer sa gouvernance ;
- Veiller à l'intégration de la dimension environnementale et des principes du développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement, aux niveaux national, sectoriel et local;
- Promouvoir l'intégration de la durabilité environnementale dans la prise de décision relative à l'investissement public et privé ;
- Appuyer les objectifs axés sur l'environnement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- Définir et coordonner la politique de lutte contre le changement climatique en vue de promouvoir un développement économique et social résilient ;
- Veiller à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature, à la prévention et à la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances ;
- Promouvoir l'utilisation des technologies vertes visant la réduction des rejets dans l'eau, l'air et le sol ;
- Elaborer, coordonner la mise en œuvre et assurer le suivi du plan d'aménagement et de gestion du littoral;
- Préserver et valoriser la biodiversité, les espèces, les ressources génétiques et les écosystèmes;

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de lutte contre la désertification et les feux de brousse, de restauration des terres dégradées, de protection et de reconstitution du couvert forestier ;
 - Promouvoir les pratiques visant une exploitation durable des ressources naturelles ;
 - Veiller à l'adéquation de l'arsenal juridique national avec l'évolution des problématiques environnementales et, élaborer les lois et normes qui facilitent la protection et la réhabilitation de l'environnement, dans une optique de développement durable ;
 - Donner des avis conformes à la réglementation sur la faisabilité environnementale des activités soumises à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement ;
 - Assurer la police environnementale en procédant aux enquêtes, contrôles et inspections nécessaires pour vérifier l'application effective de la réglementation et des normes environnementales, en vue de limiter les dégradations environnementales ;
 - Mener des évaluations environnementales stratégiques des politiques, plans et programmes de développement, selon les principes de précaution et de prévention ;
 - Appuyer et encadrer les collectivités territoriales, légalement investies de compétences environnementales, dans leurs activités de protection et restauration environnementales ;
 - Encadrer et faciliter l'émergence et la participation d'organisations de la société civile dans la gestion de l'environnement ;
 - Contribuer à améliorer l'information et l'éducation des citoyens et des organisations de la société civile sur les défis environnementaux et les enjeux du développement durable, afin de promouvoir la participation citoyenne à la gestion de l'environnement ;
 - Développer des systèmes pérennes d'information environnementale afin de suivre les tendances de l'état de l'environnement et d'éclairer les décisions du gouvernement ;
 - Assurer le suivi et le reporting des objectifs de développement durable axés sur l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et l'Agenda 2063 ;
 - Réaliser, ou faire réaliser, les inventaires, études ou recherches à caractère général, sectoriel ou conjoncturel, nécessaires pour renforcer les connaissances du milieu naturel ;
 - Orienter et encourager la recherche scientifique dans le domaine de l'environnement et de l'économie verte ;
 - Prendre part aux réunions et négociations multilatérales sur l'environnement, le changement climatique et le développement durable ;
 - Préparer les instruments de ratification et assurer la mise en œuvre des Conventions et traités internationaux, régionaux et sous-régionaux y relatifs ;
 - Assurer l'intégration des dispositions des conventions internationales portant sur l'environnement dans le cadre juridique national.
- Article 3:** Aux fins de promouvoir les orientations stratégiques et opérationnelles en matière de politique environnementale, le Ministre de l'environnement et du développement durable a recours à toutes les plateformes de concertation interinstitutionnelles.

Article 4 : Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable s'assure que les entreprises du secteur privé et public intègrent les préoccupations environnementales et les principes de développement durable dans leurs activités ;

Article 5 : Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable encourage l'insertion des femmes et des jeunes dans toutes les actions de protection et de restauration environnementales ;

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics ci-après :

- Le Parc National du Diawling ;
- Le Parc National d'Awleigatt ;
- L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte.

Chapitre II : L'ADMINISTRATION CENTRALE ET REGIONALE

Article 7 : L'administration centrale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales

Article 8 : L'administration régionale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable comprend :

- Les Délégations Régionales
- Les Inspections Départementales

A- L'Administration Centrale :

I – Le Cabinet du Ministre

Article 9 : Le Cabinet du Ministre comprend deux (2) Chargés de Mission, quatre (4) Conseillers Techniques, une Inspection Interne, et un Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 10 : Les Chargés de Mission, placés sous l'autorité directe du Ministre,

sont chargés des études et des missions que leur confie le Ministre.

Article 11 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un Conseiller technique chargé des questions juridiques ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller Technique chargé du développement durable ;
- Un Conseiller Technique chargé de la coopération et des partenariats ;
- Un Conseiller Technique chargé de la communication ;

Article 12 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°93-075 du 6 juin 1993. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

Dans ce cadre, elle a, notamment, pour attributions de :

- Vérifier l'efficacité de la gestion administrative et financière des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du ministère ;
- Contrôler le respect par les directions, services, divisions et autres organismes, des lois et

règlements régissant les activités de l'Administration ;

- Evaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre. L'Inspecteur Général est assisté de (2) deux inspecteurs qui ont rang de directeurs centraux.

Article 13 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre. Le secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

Le secrétaire particulier a, sous sa supervision, un secrétaire ayant rang et avantages de chef de division.

II- Le Secrétariat Général :

Article 14 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- Le secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 15 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 93 -075 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département, à la fois au niveau central et régional ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;

- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétariat Général

Article 16 : Sont rattachés au Secrétariat Général, outre son secrétariat particulier dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de division :

- Le service de la Traduction;
- Le service du Secrétariat Central, de l'informatique et de l'accueil du Public.

Article 17 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents et actes utiles au Département. Il est dirigé par un traducteur ayant rang et avantages de chef de service. Il est assisté de deux traducteurs bilingues, maîtrisant l'arabe et le français et ayant rang et avantages de chef de division.

Article 18 : Le Service du Secrétariat Central, de l'informatique et de l'accueil du public assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- La saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents ;
- La gestion et la maintenance du réseau et du parc informatique du Département ainsi que les relations avec les structures administratives en charge des nouvelles technologies.

Le Service du Secrétariat Central, de l'informatique et de l'accueil du public comprend trois divisions :

- La division de l'enregistrement, de la ventilation et de l'expédition du courrier
- La division de l'informatique, de la reprographie et des archives
- La division de l'accueil et de l'orientation du public.

III- Les Directions Centrales :

Article 19 : Les Directions centrales du ministère sont :

- La Direction de la Planification, de la coordination et des statistiques ;
- La Direction de la réglementation et des Accords multilatéraux ;
- La Direction de l'évaluation et du Contrôle environnemental ;
- La Direction de la protection et de la restauration des espèces et des milieux ;
- La Direction climat et économie verte ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières.

Article 20 : La Direction de la Planification, de la Coordination et des Statistiques a pour missions de :

- Elaborer les stratégies et documents de référence ainsi que les outils de planification thématiques pour guider les actions du Département ;
- Elaborer la stratégie sectorielle du ministère ;
- Veiller à la cohérence globale et à la synergie des programmes, projets et activités du Département ainsi qu'à la cohérence avec ceux des autres départements ministériels ;
- Coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du Ministère et, en assurer le suivi et l'évaluation ;
- Réaliser les analyses et rapports visant à orienter la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- Assurer la dissémination des bonnes pratiques environnementales et de développement durable ;
- Etablir un rapport annuel sur l'état de l'environnement et du Développement Durable

- Collecter, exploiter et diffuser les données environnementales ;
- Tenir à jour les statistiques environnementales et élaborer les indicateurs requis ;
- Mettre en place un système d'informations environnemental ;
- Définir et coordonner la mise en œuvre d'un programme d'éducation environnementale, en collaboration étroite avec les autres Directions du Département et les autres Ministères concernés ;
- Contribuer au suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales majeures telles que la SCAPP ;
- Elaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières, le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- Concevoir et mettre en œuvre le dispositif de suivi évaluation de la stratégie et des plans d'actions annuels du Département ;
- Préparer les rapports trimestriels, semestriels et annuels relatifs à l'exécution des plans d'actions, conformément aux indicateurs et cibles retenus ;
- Piloter et superviser les missions de suivi-évaluation des activités du Département.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Le service de la Planification stratégique, de la Coordination et de la prospective
- Le service des statistiques et du Suivi et évaluation ;
- Le service de l'éducation environnementale

Article 21 : Le Service de la Planification stratégique, de la Coordination et de la prospective est chargé d'initier, de suivre et de coordonner la réflexion, les études et

analyses relatives aux stratégies et programmes qui sous-tendent la politique du ministère. Il conçoit la planification stratégique des activités du ministère et en assure la synergie et la cohérence globales y compris avec les départements sectoriels. Il élabore les stratégies et documents de référence ainsi que les outils de planification thématiques pour guider les actions du Département. Il Coordonne l'élaboration des plans d'action annuels du Département et fait le lien avec la budgétisation. Il mène la recherche et les réflexions prospectives requises pour une meilleure prévisibilité des actions futures du Ministre.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de la planification stratégique et opérationnelle,
- La division de la coordination

Article 22 : Le Service des Statistiques et du Suivi et Evaluation

Le service des Statistiques et du Suivi et Evaluation est chargé de collecter, exploiter et diffuser les données environnementales. Il reçoit et organise toutes les ressources documentaires du département et met en place un recueil, une base de données numérique de tous les rapports, études, en relation avec l'environnement, et met en place un système d'informations environnemental dynamique, connecté à toutes les plateformes de gestion des données environnementales dans chaque secteur, thématique et/ou département ministériel.

Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre le dispositif de suivi évaluation de la stratégie et des plans d'actions annuels du Département y compris les projets, programmes et établissements sous-tutelle. Il prépare les rapports trimestriels, semestriels et annuels relatifs à l'exécution des plans d'actions.

Le service des Statistiques et du Suivi et Evaluation comprend deux divisions :

- La division des statistiques environnementales

- La division du suivi et évaluation

Article 23 : Le service d'éducation environnementale est chargé d'assurer la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'éducation environnementale. Il promeut et facilite l'intégration du référentiel de l'éducation environnementale dans les curricula scolaire. Il conçoit et produit des outils spécifiques pour éduquer et sensibiliser la population et les acteurs du développement sur les problèmes liés à l'environnement, en fonction des spécificités locales et régionales dans le cadre de la mise en œuvre du programme national d'éducation environnementale qu'il est chargé d'élaborer. Il développe la coopération et le partenariat avec l'Université et les organismes nationaux et/ou internationaux en matière d'éducation environnementale. Il assure le suivi et l'évaluation des programmes d'éducation à l'environnement.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des outils d'éducation environnementale ;
- La division du Partenariat

Article 24 : La Direction de la Réglementation et des Accords Multilatéraux est chargée de :

- Traiter et suivre les questions juridiques, y compris toutes celles relatives aux Conventions Internationales ;
- Préparer, en collaboration avec les directions concernées, les projets de textes juridiques et réglementaires portant sur les domaines d'intervention du Ministère et, assurer le suivi des procédures de leur adoption ;
- Réaliser les études juridiques utiles ;
- Elaborer et diffuser les normes environnementales ;

- Assurer une veille juridique régulière, le contrôle de la légalité et l'harmonisation des textes
- Développer le fond documentaire juridique du Ministère et assurer la conservation des originaux de l'ensemble des lois, règlements, traités et documents y relatifs ;
- Prendre des dispositions en vue de prévenir les risques de conflit juridique ;
- Assurer le suivi de l'intégration des dispositions des accords multilatéraux dans le droit interne ;
- Assurer la préparation, la ratification et le suivi des accords multilatéraux et bilatéraux liés à l'environnement ainsi que l'élaboration des rapports périodiques sur leur état.

La Direction de la Réglementation et des Accords multilatéraux est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend deux services :

- Le service de la réglementation et des normes ;
- Le service des accords multilatéraux.

Article 25 : Le service de la réglementation et des normes

Le Service de la réglementation et des normes est chargé, en coordination avec les directions concernées, de l'élaboration des projets de lois et règlements ainsi que les contrats et les normes environnementales. Il engage et suit les procédures d'adoption et de signature des textes législatifs et réglementaires et en conserve les originaux. Il assure une veille juridique permanente, en particulier, répertorie tous les textes juridiques ayant des implications à caractère environnemental élaborés dans

les autres secteurs et formule des propositions pour l'harmonisation des textes.

Le service de la réglementation et des normes comprend deux divisions :

- La division de la réglementation et des normes,
- La division de la veille juridique.

Article 26 : Le service des accords multilatéraux

Le Service des accords multilatéraux est chargé, en rapport avec les administrations concernées et les autres Services du Département, de la préparation, de la ratification et du suivi des évolutions juridiques des accords multilatéraux ainsi que de l'élaboration des rapports périodiques sur leur état. Il veille à la transcription dans le droit interne des normes juridiques de traités et des accords multilatéraux.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de la transposition des prescriptions des accords multilatéraux ;
- La division de la ratification et du suivi des rapports sur l'état des conventions.

Article 27 : La Direction de l'évaluation et du contrôle environnementale est chargée de :

- Recenser les sources de pollutions, élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique, des stratégies et des plans d'actions en matière de prévention et de lutte contre les pollutions chimiques, biologiques, et les nuisances ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale, des accords, protocoles, traités et conventions sous

- régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux pollutions chimiques, produits dangereux et nuisances ;
- Contribuer à l'élaboration, la validation et la diffusion des normes environnementales ;
 - Emettre et diffuser les directives et les guides organisant les différentes étapes du processus des études d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux ;
 - Procéder aux évaluations environnementales stratégiques et évaluations intégrées des écosystèmes ;
 - Evaluer, en étroite collaboration avec les structures techniques concernées, la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement et, soumettre au Ministre les avis de faisabilité environnementale ;
 - S'assurer de l'application effective des mesures d'atténuation et autres, inscrites dans les études d'impact environnemental et superviser les opérations de remise en état des sites des projets, conformément aux plans de gestion environnementale ;
 - Elaborer et mettre en œuvre un plan annuel de contrôle de l'environnement ;
 - Développer une base de données des opérations de contrôle, d'inspection, d'investigation et de constatation des infractions à la réglementation relative à l'environnement ;
 - Assurer la fonction régalienne de l'Etat en matière de contrôle environnemental à travers le pilotage et le suivi des activités de la police de l'environnement et dresser un bilan annuel des activités de la police de l'environnement ;
 - Procéder aux contrôles, à l'inspection, à l'investigation, à la constatation des infractions et à la verbalisation dans les conditions prévues par la réglementation nationale ;
 - Faire des analyses et du contrôle de qualité de l'environnement (eau, air, sols) ;
 - Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation environnementales ;
 - Contribuer à la promotion de la performance environnementale des activités publiques et privées ;
 - Orienter et appuyer les politiques et plans nationaux et locaux de gestion durable des déchets, en collaboration avec les acteurs clés et les collectivités territoriales ;
 - Contrôler les opérations de traitement des déchets, notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement ;
 - Contribuer à la gestion des produits dangereux, périmés ou obsolètes et suivre leur destruction ;
 - Prévenir les risques majeurs et biotechnologiques ;
 - Contribuer à la gestion des urgences environnementales ;
 - Promouvoir la certification et la labellisation écologique des produits ;
 - Contribuer au programme d'éducation environnementale.
- Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois services :

- Le service des évaluations et autorisations environnementales;
- Le service de la gestion des pollutions, substances chimiques, déchets et nuisances;
- Le service du partenariat et de la documentation ;

Article 28 : Le service des évaluations et autorisations environnementales est chargé d'établir le cahier de charges et des directives précisant le contenu des études d'impact environnemental et social (EIES) préalables à leur réalisation. Il procède à des évaluations environnementales stratégiques (EES), organise les réunions de cadrage, instruit les documents de validation y afférents et analyse la conformité technique et réglementaire des rapports des EIES et EES et des déclarations environnementales.

Il comprend deux divisions :

- La division des Etudes d'Impact, des évaluations et de l'audit Environnemental ;
- La division du suivi des opérateurs.

Article 29 : Le service de la gestion des pollutions des substances chimiques, déchets et nuisances est chargé de mettre en œuvre les stratégies nationales destinées à la prévention et à la réduction des risques liés aux activités économiques et de contribuer à la gestion des urgences environnementales. Il participe à la gestion des produits dangereux et suit toutes les opérations de traitement des déchets concernant notamment le recyclage, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement.

Il comprend trois divisions :

- La division des établissements classés,
- La division des produits chimiques et déchets,
- La division des urgences environnementales.

Article 30 : Le service du Partenariat et de la documentation est chargé d'établir des

relations partenariales avec les différents acteurs économiques privés ou étatiques présents sur le territoire national. Il sensibilise les différents acteurs sur l'importance de l'adoption des démarches environnementales responsables, telles que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) et la norme ISO26000. Il assure également la gestion de la documentation physique et numérique en lien avec l'évaluation, la pollution, l'inspection et la surveillance environnementale.

Il comprend deux divisions :

- La division du partenariat et de la coordination
- La division de la documentation et de l'archivage

Article 31 : La Direction de la protection et de la restauration des espèces et des milieux a pour missions de :

- Concevoir et mettre en œuvre les politiques relatives à l'écologie, la conservation et la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Concevoir et coordonner la mise en œuvre du Plan Directeur d'Aménagement du Littoral et promouvoir une gestion intégrée et participative de la zone côtière ;
- Concevoir et mettre en œuvre les plans nationaux de restauration des terres dégradées et de reboisement ;
- Elaborer et mettre en œuvre les plans de protection des pâturages et de lutte contre les feux de brousse ;
- Assurer la préservation des espèces menacées d'extinction, y compris les espèces migratrices itinérantes ou résidentes dans les aires protégées, le littoral et les zones humides ;

- Collecter toutes les données nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et proposer des mesures pour la sauvegarde et la conservation des espèces ;
- Contribuer à l'élaboration des réglementations nationales liées à la protection de la nature ;
- Assurer les fonctions régaliennes de l'Etat en matière de contrôle forestier en veillant à l'application des mesures réglementaires relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier ;
- Suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation et élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion rationnelle et durable des forêts ;
- Assurer le suivi de l'état des ressources naturelles forestières ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du Département en matière de protection et de conservation de la faune et de la flore et plus particulièrement les espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- Faire l'inventaire des ressources fauniques et fixer les quotas d'abattage pour les espèces autorisées pour la chasse, en conformité avec les résultats dégagés par les inventaires et la réglementation en la matière ;
- Identifier et mettre en œuvre les mesures prioritaires ou urgentes pour assurer la pérennité de

l'ensemble des ressources naturelles ;

- Elaborer les plans d'aménagement, de conservation et de gestion des zones humides continentales d'intérêt écologique, en concertation avec les acteurs locaux ;
- Développer le réseau national des aires protégées marines, côtières et terrestres dans une optique de développement durable ;
- Contrôler les espèces exotiques envahissantes et la gestion des organismes génétiquement modifiés ;
- Sauvegarder les paysages et les sites naturels de valeur écologique, archéologique ou esthétique particulière ;

Elle est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois services :

- Le service des aires protégées, du littoral et des zones humides ;
- Le service de la gestion de la biodiversité continentale, des forêts et des espaces verts ;
- Le service de la gestion des sols et de la Lutte contre la désertification.

Article 32: Le service des aires protégées, du littoral et des zones humides est chargé de mettre en œuvre les politiques de conservation et de gestion des aires protégées et des zones humides. Il identifie les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt biologique, naturel, scientifique, esthétique, culturel ou éducatif et qui méritent d'être protégés. Il est chargé de mettre en œuvre, avec les parties prenantes, le plan directeur de l'aménagement du littoral et de veiller à la

capitalisation de données relatives à la gestion et à la gouvernance du littoral.

Il est composé de deux divisions :

- La division des aires protégées et du Littoral ;
- La division des zones humides.

Article 33: Le service de la gestion de la biodiversité continentale, des forêts et des espaces verts est chargé du suivi de l'état des ressources fauniques aussi bien en termes de reconstitution qu'en termes de gestion durable. Il suit l'évolution des écosystèmes naturels et propose des plans de gestion et d'aménagement durables. Il est chargé de veiller à l'application des mesures relatives à l'exploitation forestière et à la sauvegarde du patrimoine forestier, de suivre et évaluer les impacts économiques et sociaux de la déforestation et d'élaborer et exécuter des plans d'aménagement et de gestion rationnelle et durable des forêts. Il élabore et met en œuvre, en coordination avec les collectivités locales, les politiques nationales en matière d'aménagement des espaces verts.

Il est composé de trois divisions :

- La division de la biodiversité continentale ;
- La division des forêts et des pâturages ;
- La division des espaces verts.

Article 34: Le Service de la gestion des sols et de la Lutte contre la désertification est chargé d'élaborer et mettre en œuvre le plan national de reboisement, les plans locaux de lutte contre la désertification, de protéger les paysages et les sites naturels de valeur archéologique et culturelle et de faire l'inventaire des zones dégradées possédant un potentiel de régénération et les mettre en défends. Il assure la cartographie des sols, caractérise leurs potentialités et propose un plan

d'aménagement et d'exploitation des sols, en collaboration avec les départements ministériels concernés par l'utilisation de ces sols.

Le service de la gestion des sols et de la Lutte contre la désertification comprend deux divisions :

- La division du reboisement, de la restauration des sols et de la lutte contre la désertification ;
- La division de la protection des paysages et des sites naturels.

Article 35 : La Direction climat et économie verte est chargée de :

- Formuler, actualiser et coordonner la mise en œuvre des stratégies et plans nationaux de lutte contre les changements climatiques ;
- Initier les études et les analyses de vulnérabilités au changement climatique nécessaires pour orienter la planification de l'adaptation et aider à la réduction des risques de catastrophes ;
- Promouvoir l'intégration de la dimension « résilience climatique » dans les documents de planification pour le développement et, dans les secteurs sensibles au climat, tels que l'agriculture et la sécurité alimentaire, les zones côtières, l'énergie, la pêche, le transport, la santé et l'eau ;
- Identifier, développer et coordonner des programmes et projets d'adaptation et d'amélioration de la résilience climatique à l'échelle communautaire ;
- Améliorer et veiller à la cohérence et les synergies entre les initiatives et projets d'adaptation,

- Capitaliser et diffuser les informations sur les expériences et techniques réussies de lutte contre les changements climatiques ;
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, les mesures d'adaptation et d'atténuation ;
- Contribuer à renforcer les capacités nationales et locales, en matière de changement climatique ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et de l'Accord de Paris sur le climat, au travers notamment de la préparation des rapports de communication ;
- Conduire, en collaboration avec les autres départements sectoriels, les inventaires des gaz à effet de serre en y associant les mesures et actions d'atténuation;
- Assurer le Secrétariat du Comité National sur les Changements Climatiques (CNCC) ;
- Faciliter, en liaison avec l'Université et les Centres de Recherche appropriés, la production de connaissances sur les techniques d'adaptation et d'atténuation les plus adéquates au contexte du pays ;
- Fournir un appui aux entités de mise en œuvre de tous les mécanismes de financement innovants et verts y compris le fonds vert climat (FVC);
- Faciliter l'accès à la finance et aux technologies vertes à tous les ministères sectoriels, aux

organisations de la société civile et au secteur privé

La Direction Climat et Economie Verte est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois services :

- Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre;
- Le service de la promotion du changement climatique dans la planification sectorielle ;
- Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat.

Article 36 : Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre est chargé d'évaluer et suivre les impacts et scénarii climatiques sur l'ensemble des activités socio-économiques et notamment en matière d'environnement, d'énergie et de climat ; d'entreprendre et de suivre les études portant sur l'analyse et l'exploitation des résultats des travaux sur l'évolution du climat, d'étudier et actualiser les données de vulnérabilité des secteurs socioéconomiques et les impacts du changement climatique sur les écosystèmes et communautés, d'entreprendre l'élaboration et la projection des mesures d'atténuation sur les horizons temporels pertinents pour le pays.

Le service de l'analyse de la vulnérabilité et de l'inventaire des gaz à effet de serre se compose de deux divisions :

- La division analyse de la vulnérabilité ;
- La division inventaire des gaz à effet de serre ;

Article 37 : Le service de la promotion du Changement Climatique dans la

planification sectorielle est chargé d'élaborer des alternatives et solutions qui portent sur les modèles économiques nationaux et l'intégration des changements climatiques dans les instruments de politique de développement socioéconomique et de l'aménagement du territoire, de renforcer la prise en compte des changements climatiques dans la passation des marchés publics au plan juridique, politique et opérationnel.

Le service de la promotion du Changement Climatique dans la planification sectorielle comprend deux divisions :

- La division de la planification sectorielle du changement climatique ;
- La division du suivi de l'intégration sectorielle du changement climatique.

Article 38 : Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat est chargé d'analyser les politiques et les stratégies économiques existantes permettant la transition vers une économie verte ; de promouvoir la concertation avec les parties prenantes sur les enjeux liés à la promotion de l'économie verte, de proposer de nouveaux concepts et des plans pour un développement durable. Il promeut et facilite l'accès aux mécanismes de financement durables notamment à la finance climat. Il prodigue des conseils aux promoteurs de projets d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

Le service de la promotion de l'économie verte et de la finance climat se compose de deux divisions :

- La division économie verte et développement durable ;
- La division finance climat.

Article 39 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de :

- Gérer efficacement les ressources financières et les biens mobiliers et immobiliers du Ministère ;
- Assurer la comptabilité administrative, financière et matière ainsi que la centralisation comptable ;
- Assurer la gestion du patrimoine du Ministère ;
- Assurer la gestion du personnel et le suivi de leur carrière professionnelle ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan de formation du Personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes visant à améliorer la qualité du travail administratif ;
- Assurer le suivi de l'entretien des bâtiments et des locaux administratifs ;
- Procéder au suivi des marchés et à l'approvisionnement du Département ;
- Préparer en collaboration avec les autres Directions, le projet de budget annuel du Département ;
- Assurer le suivi de l'exécution des ressources financières allouées au Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution, conformément aux plans d'action et programmes ;
- Assurer le suivi des comptes spéciaux du ministère ouverts au trésor public comme le FIE.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois Services :

- Le service des affaires financières, de la logistique et du patrimoine ;
- Le service de la Comptabilité et du Matériel ;

- Le service de la gestion des ressources humaines et de la formation

Article 40 : Le service des affaires financières, de la logistique et du patrimoine est chargé du suivi de l'utilisation des ressources financières allouées au Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution. Il veille à la gestion efficace de l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du ministère. Il assure la gestion saine du parc automobile et de tous les moyens généraux du ministère.

Le service des affaires financières, de la logistique et du patrimoine comprend deux divisions :

- La division des affaires financières et du patrimoine,
- La division de la logistique et des moyens généraux.

Article 41 : Le service de la Comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité des ressources matérielles et financières. Il élabore les documents financiers et assure une gestion saine, l'entretien et la maintenance des locaux du ministère.

Le service de la Comptabilité et du matériel comprend deux divisions :

- La division de la comptabilité ;
- La division du matériel.

Article 42 : Le service de la gestion des ressources humaines et de la formation est chargé de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et autres effectifs du Département. Il planifie et suit la formation du personnel du Ministère.

Le service de la gestion des ressources humaines et de la formation comprend deux divisions :

- La division gestion des carrières professionnelles ;
- La division formation.

B- Délégations Régionales

Article 43 : Le Ministère chargé de l'Environnement est représenté au niveau des Wilayas par des délégations régionales de l'environnement, qui sont dirigées par des délégués régionaux ayant rang de directeurs centraux.

Article 44 : La délégation régionale est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale globale au niveau de la Wilaya notamment :

- Exécuter les programmes et activités que lui assigne le département, au niveau central;
- Favoriser l'implication des populations locales pour une gestion durable de l'environnement, conformément aux principes du développement durable ;

Article 45 : Les délégués régionaux sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'environnement.

Article 46 : Les délégués régionaux conçoivent, sous le contrôle du Secrétaire Général, en collaboration avec les directions centrales, leurs programmes et plans d'action annuels.

Article 47 : Les délégués régionaux élaborent et soumettent au Secrétaire Général des rapports trimestriels et annuels sur l'état général de l'environnement de la Wilaya placée sous leur responsabilité.

Article 48 : La délégation régionale comprend deux services :

- Le service de la planification, de la coordination et du suivi environnemental ;
- Le service des opérations.

Article 49 : Le Service de planification, de coordination et du suivi environnemental

est dirigé par un chef de service. Il est chargé de :

- Coordonner avec les services centraux du département la planification et la programmation des activités ;
- Coordonner, en collaboration avec les autorités territoriales et les acteurs techniques, les questions d'intérêt intersectoriel ainsi que toute autre question pertinente pour l'environnement ;
- Accompagner et encadrer l'ensemble des missions de terrain conduites ou commanditées par ou pour le département ;
- Assurer la tenue d'un système documentaire fiable et permanent au niveau de la délégation ;
- Concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de suivi évaluation des différentes planifications environnementales ;
- Collecter, exploiter et diffuser l'information environnementale ;

Article 50 : Le service des opérations est dirigé par un chef de service. Il est chargé de :

- Mettre en œuvre et suivre la bonne exécution des programmes et de l'ensemble des tâches opérationnelles assignées à la délégation ;
- Veiller à l'application de l'ensemble des textes juridiques environnementaux ;
- Appuyer et collaborer avec les populations en vue d'une meilleure mise en œuvre des politiques environnementales, en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les acteurs locaux impliqués dans la gestion environnementale.

Article 51 : Les programmes exécutés par les délégations régionales font l'objet de contrôle technique et d'évaluation périodiques, diligentés par le Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 52: Le délégué régional est sous l'autorité du Wali. Il est responsable vis-à-vis de sa hiérarchie de toutes les activités de sa délégation.

Article 53 : Il est créé au chef-lieu de chaque Moughataa, une inspection départementale de l'environnement.

Article 54 : L'inspection départementale est dirigée par un inspecteur, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 55: L'inspecteur départemental a rang et avantages de chef de service central.

Article 56 : L'inspecteur départemental est placé sous l'autorité du Hakem et du délégué régional.

Il est chargé de :

- Mettre en œuvre le programme d'action assigné à l'inspection ;
- Exécuter toute activité de gestion, contrôle et suivi suivant les recommandations du délégué régional ;
- Apporter son appui technique aux collectivités locales, aux associations impliquées dans la gestion et la préservation environnementales ;
- Assurer la diffusion de l'information et l'éducation environnementales.

Article 57 : L'inspection départementale est composée d'une division dirigée par un chef de division nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 58 : La division est chargée de l'exécution courante, du suivi et du contrôle des activités environnementales.

Article 59 : Le chef de division de l'inspection départementale a rang et avantages d'un chef de division de l'administration centrale.

Article 60 : l'organisation et le fonctionnement des délégations régionales seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Chapitre III– Dispositions finales

Article 61 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 62 : Il est institué au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des travaux du département. Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargés de Missions, les Conseillers Techniques et les Directeurs, et se réunit obligatoirement une fois tous les 15 jours.

Les Directeurs des Services Extérieurs et les premiers responsables des organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 63 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°57-2014/PM du 11 mars 2014 et du décret n°186-2019/PM du 16 avril 2019, fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 64 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 20164 cercle du Trarza du 13/01/2014, au nom de: Mr Moulaye Ethmane Ould Hachem, né en 1971 à M'bout, titulaire du NNI n° 4418369013, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 20166 cercle du Trarza du 13/01/2014, au nom de: Mr Moulaye Ethmane Ould Hachem, né en 1971 à M'bout, titulaire du NNI n° 4418369013, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0189 du 08 Septembre 2020 Portant déclaration de changement d'une association dénommée:

«Mounadhamet Moussadet El Atfal Vy Wadiya Saaba»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration modifiée au de la dénomination de la «Mounadhamet Moussadet El Atfal Vy Wadiya Saaba» délivrée par récépissé n° 151 en date du 03/08/2015.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels – Sociaux

Nouvelle dénomination: **JEMİYAT EL MOURAD LI CHOUOUNE THAGHAVIYA WEL IJTIMAIYA**

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Selmane Ahmed Sall

Secrétaire Général: Bâ Abdoulaye Demba

Trésorière: Aïssata Amadou Bâ